

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°15311 du 28 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par X, et son nom personnel et celui de sa fille mineure X, qui déclare être de nationalité rwandaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en mars 2007 sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise le 7 décembre 2007 et notifiée à la requérante le 26 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2003, accompagnée de sa fille mineure.

Le même jour, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 8 janvier 2004, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Suite à un recours urgent, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré recevable la demande de la requérante le 17 février 2004. Le 9 février 2005, il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

Le 7 mai 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 26 juin 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cette dernière décision inadmissible, par son ordonnance n°869.

1.2. Le 22 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a été complétée par des courriers du 17 et du 19 juillet 2007, et du 10 septembre 2007.

1.3. Le 5 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de cet ordre a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers par une requête du 17 décembre 2007, et enrôlée sous le numéro 19.079.

1.4. En date du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 19/11/2003, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 07/05/2007. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour. Notons cependant que ce recours introduit par la requérante en date du 13/06/2007 a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 29/06/2007. Dès lors, depuis le 07/05/2004, la requérante est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 22/03/2007, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande, la requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes pour sa vie et celle de son enfant en cas de retour au Rwanda. Notons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Rwanda, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle ne peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La requérante invoque aussi le fait qu'en tant que demandeur d'asile, elle ne peut rentrer au Rwanda où elle risque d'être arrêtée et de subir un préjudice grave. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les Etats concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant [sic] invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. En fait la requérante a déjà passé plus de trois ans en Belgique et a suivi une formation d'infirmière. Sa fille étudie et ne parle que le français. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n°100.223 du 24/11/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

En ce qui concerne les études en cours de la requérante, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. Car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E. – Arrêt n°114.155 du 27.12.2002).

Quant à la scolarité de l'enfant, notons que la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays où nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine.

En ce qui concerne la cellule familiale constituée par la requérante et sa fille en Belgique, remarquons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

La requérante invoquer aussi le fait qu'elle peut se prendre en charge, ayant son diplôme d'aide soignante et un numéro INAMI. Remarquons toutefois que la requérante ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque les attaches sociales, privées et scolaires durables qu'elle a développé en Belgique. Notons cependant que l'existence des attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E. – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui lient au sol belge, mais seulement son éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat – Arrêt n°133.485 du 02/07/2004).

Dans ce cas, on ne saurait invoquer le non respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

En invoquant les circulaires ministérielles relatives à l'application de la loi du 15/12/1980 et les arrêtés royaux d'exécution ainsi que la coutume administrative qui plaident en faveur de sa régularisation, la requérante n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n°97.866).

Concernant les articles 10 et 11 de la Constitution invoqués par la requérante en vertu du principe d'égalité et de non discrimination, observons d'emblée que la requérante n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont elle aurait pu être victime. Ordonner l'éloignement de la requérante du territoire ne constitue pas une mesure discriminatoire. Ensuite, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui lui est demandé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante invoque l'application de la politique de régularisation des longues procédures d'asile prévues par les conseillers du Ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2004. Selon cette politique, les demandes d'asiles introduites après le 1^{er} janvier

2001, en examen depuis plus de 4 ans ou de 3 ans pour les familles avec enfants en cours de scolarité entrent en considération pour la régularisation à certaines conditions. Observons d'abord que l'application évoquée n'est pas complète, car elle n'annonce pas les conditions pour lesquelles les demandes évoquées peuvent être régularisées. Ensuite, en ce qui concerne ces dispositions auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et six mois et que son enfant n'a pas eu l'âge de scolarité obligatoire et une scolarité effective d'une année pendant la procédure d'asile de la requérante. Ainsi, vu qu'elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstance exceptionnelle. »

2. Questions préalables.

2.1. Dépens et frais.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule que la requérante « se trouve donc également dans les conditions de l'assistance judiciaire et doit être exemptée des éventuels frais liés à la présente procédure » et « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande de la partie défenderesse est irrecevable.

Le Conseil relève par ailleurs l'absence de droit de rôle en l'état actuel.

2.2. Note d'observations.

2.2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 mars 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 et 149 de la Constitution ».

« En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la Constitution exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de faits qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles ; Que ce contrôle englobe le contrôle de l'exactitude des motifs et des conditions sur lesquels la motivation repose et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision querellée considère toutefois qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est

invoquée ; [...] ; Alors que la motivation avancée par la partie adverse n'est pas adéquate et une erreur d'appréciation de fait à eu lieu en l'espèce ; [...] ; ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution aux termes duquel « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. » n'a pas vocation à s'appliquer aux décisions de la partie défenderesse, autorité administrative.

3.1.3. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, manque en droit, et est manifestement non fondé.

3.2.1. Elle prend, à l'appui de l'unique moyen, ce qui peut être lu comme une première branche « Principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9, alinéa 3 (actuel 9bis) de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient, en un premier point, sous la « notion de circonstances exceptionnelles », que « [...] il y a lieu de comprendre par cette notion une circonstance de fait qui ne soit pas commune, ce qui justifie que l'on déroge au principe commun ; [...] Que dans le cas où ces attaches [attaches d'une nature où d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour] existent déjà sur le territoire belge, [...], l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; [...] ; que certains éléments d'appréciation des circonstances exceptionnelles ressortent de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tel qu'exposé dans les suivants principes généraux ; ».

Elle soutient, en un second point, que « les circonstance exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine » ; [...] ; Qu'il est certain que ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique et ce surtout si la présence en Belgique a été couverte pendant plus de 3 ans et demi par un titre de séjour et ce en raison de la longueur de la procédure d'asile ; Que ces difficultés peuvent être d'ordre : matériel [...], politique [...], psychologique [...], ou encore affectif [...] ; ».

Elle soutient, en un troisième point, « le principe de proportionnalité et phénomène du cercle vicieux », « [...] ; Que le Conseil d'Etat et la Cour Européenne des droits de l'homme se sont positionnés à de multiples reprises sur l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité ; [...] ; Que le principe de proportionnalité doit conduire votre Conseil à prendre en considération le cercle vicieux dans lequel la position de la partie adverse place les étrangers présents en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrés ; [...] ; Que la requérante a donc vécu légalement en Belgique plus de 3 ans et 6 mois en qualité de demandeuse d'asile et celle-ci a introduit une demande de séjour depuis la Belgique invoquant de multiples circonstances exceptionnelles sérieuses telles que la légalité de son séjour, la longueur de sa procédure d'asile, sa formation, la scolarité de sa fille et sa parfaite intégration depuis plusieurs années en Belgique qui rendent un retour au Rwanda particulièrement difficile, voir impossible dans son chef ; ».

Elle soutient, en un quatrième point, « les limites de la distinction entre la recevabilité et le fond », « [...] ; Que toutefois la jurisprudence quasi constante du Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 et les circonstances exceptionnelles valant arguments de fond eu égard à une demande d'autorisation de séjour (voyez notamment l'arrêt n°88.076 du 20 juin 2000) ; Que la partie adverse a dans la décision attaquée invoque un arrêt du Conseil d'Etat allant dans le sens inverse pour avancer que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ; [...] ».

3.2.2. Sur la première branche, le Conseil estime devoir rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique, comme en convient la partie requérante en termes de requête.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Néanmoins, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'existence d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, existant déjà ou non sur le territoire belge, ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Pareillement, l'autorité administrative, dans le respect des dispositions légales, et sous le contrôle du Conseil du Contentieux des Etrangers, peut estimer qu'un élément invoqué au titre de circonstance exceptionnel par un requérant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais un élément lié au fond de la demande, comme en l'espèce la longueur du séjour et l'intégration.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante et sa fille ont tissé un réseau de relations en Belgique en situation précaire. En l'espèce, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle ne disposait d'un titre de séjour qu'au titre de demandeur de la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit d'une personne ayant fui son pays et en demeurant éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.3. En sa première branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.3.1. Elle prend, à l'appui de l'unique moyen, ce qui peut être lu comme une seconde branche, « les circonstances exceptionnelles justifiant que la requérante introduise sa demande en Belgique ».

Elle soutient, en un premier point, « la longueur de la procédure d'asile », « [...] ; Qu'en effet sa procédure d'asile a duré plus de trois ans sans qu'elle se voit notifier une décision exécutoire, alors même qu'elle a un enfant scolarisé [...] ; Que la partie adverse, dans la décision querellée, estime que la situation de la requérante ne rentre pas dans les critères édictés par le Ministre [...] ; [...] ; Que les directives du Ministre de l'Intérieur ont été publiées par l'A.S.B.L. C.I.R.E ; Que le C.I.R.E. a diffusé le résultat de ces négociations sur son site internet [...] ; [...] ; ». Elle avance, premièrement, « [...] qu'il ressort de ce document que le critère de trois ans de procédure d'asile est appliqué pour les familles avec des enfants « scolarisés », sans distinction du type de scolarité, et sans indiquer que la scolarité maternelle ne puisse être prise en considération ; Que si le Ministre avait voulu viser uniquement les familles avec enfants scolarisés dans le niveau primaire et supérieur, il n'aurait pas manqué de le préciser ; Que la décision est dès lors erronément motivée ; Que par une décision du 10 avril 2006 (arrêt n°157.452), le Conseil d'Etat a suspendu une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour où l'application de la déclaration du Ministre de l'Intérieur était invoquée par le requérant ; [...] ». Elle avance, deuxièmement, que « [...] il serait tout à fait discriminatoire de ne pas prendre en considération la scolarité maternelle, celle-ci ayant, tout comme la scolarité primaire ou humanitaire, pour conséquence d'intégrer rapidement les enfants et leurs parents en Belgique ; [...] Que la requérante a vu sa procédure d'asile durer trois ans et demi sans obtenir de décision définitive et sa petite fille a été scolarisée pendant ces trois années en maternelle ; Que régularisé les familles [...] avec des enfants en primaire et pas ceux avec des enfants en maternelle serait totalement contraire à l'article 10 et 11 (sic) de la Constitution ; Que de plus pour la requérante il n'y a aucune différence entre la scolarité obligatoire ou non obligatoire ; qu'elle a toujours pensé que la scolarité gardienne était obligatoire [...] ; ». Elle avance, troisièmement, que « [...] si votre Conseil estimait que la scolarité maternelle ne pouvait être prise en considération pour savoir quelle est la durée de la procédure d'asile exigée (3 ans ou 4 ans), quod non en l'espèce, il y a lieu de souligner que la décision querellée est erronément motivée car au moment de la notification de la décision (26 décembre 2007), l'enfant de la requérante était scolarisé en primaire ; [...] ; Que la partie adverse semble ajouter des éléments unilatéralement à la position du Ministre de 2004 invoquant le fait que « la fille de la requérante n'a pas eu l'âge de la scolarité obligatoire et une scolarité effective d'une année pendant la procédure d'asile de la requérante » ; Que, [...] la requérante conteste cet élément, sa fille ayant eu plus de trois années de « scolarité effective » ; [...] ; ».

Elle soutient, en un second point, sur « la scolarité de la requérante et de sa fille », « [...] ; Qu'il s'agit de motivation stéréotypées, manifestement inadéquates ; [...] ; Que la partie adverse ne répond cependant pas à l'argumentation selon laquelle un retour dans leur pays constitue une exigence excessive et disproportionnée ; [...] (sur les études comme circonstances exceptionnelles, voyez notamment Conseil d'Etat, [...] ; Que le Conseil d'Etat a souligné que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine » (C.E., arrêt n°93.760 du 6 mars 2001) ; [...] ; ».

Elle soutient, en un troisième point, sur « l'intégration sociale, les attaches sociales et privées durables, la cellule familiale et la longueur du séjour de la requérante en Belgique », « [...] que la partie adverse considère que les nombreuses preuves d'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles puisque ces arguments doivent également être invoqués par les étrangers introduisant une demande fondée sur l'article 9, 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cet argument méconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsqu'elle refuse d'envisager la distinction entre les arguments invoqués au titre de la recevabilité et ceux invoqués au titre du fond ; [...] ; Que la partie adverse doit analyser si imposer un retour dans le pays d'origine est proportionnel à l'objectif poursuivi [...] ; [...] de

lutter contre l'immigration illégale et le fait que des étrangers pourraient entrer sur le territoire, mettant ensuite les autorités devant le fait accompli ; Que tel n'est pas le cas lorsque des étrangers, [...] y est arrivé au travers d'une procédure régulière, ici la procédure d'asile, [...] ; [...] ». Elle ajoute que « [...] la requérante et sa petite fille mènent en Belgique depuis plus de 4 ans une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Que l'acte attaqué viole donc également l'article 8 de la CEDH ; ».

Elle soutient, en un quatrième point, sur « la possibilité de se prendre en charge et d'avoir un emploi », « [...] que la requérante a en effet invoqué dans sa demande de séjour le fait qu'elle pouvait avoir des possibilité d'emploi dans un futur proche [...] ; [...] qu'il existe un pré accord gouvernemental concernant la régularisation des personnes ayant des possibilités d'emploi sérieuses en Belgique ; [...] ».

Elle soutient, en un cinquième point, sur « les craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda », « [...] ; Qu'il y a lieu de constater que dans l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980, aucune disposition et aucun élément n'interdit au requérant de viser dans sa demande de séjour des éléments de crainte de persécutions qui ont déjà été invoqués dans une demande d'asile ; [...] ; Que bien que sa procédure d'asile se soit achevée par un échec, la requérante craint véritablement pour sa vie en cas de retour, même temporaire au Rwanda [...] où elle a été maltraitée et gravement persécutée ; Que la situation de graves atteintes aux droits de l'homme au Rwanda doit être également prise en considération ; ».

3.3.2. Sur la seconde branche, sur la longueur de la procédure d'asile, le Conseil relève que s'il ressort du document reproduit en termes de requête par la partie requérante, que « les longues procédures d'asile depuis 2001 concernent les personnes qui attendent une réponse à leur demande d'asile depuis 3 ans avec les enfants scolarisés », ce document, n'émane nullement directement des services du Ministre compétents, et par conséquent ne peut constituer une norme légale dont le respect s'imposerait à l'autorité compétente. Il relève également que ce même document indique que « la longue durée constitue ici un argument important mais pas suffisant ».

Par ailleurs, le Conseil constate que l'interprétation donnée par la partie requérante de ce document, et des déclarations des conseillers du Ministre à l'époque compétent, est erronée. En effet, s'il est exact qu'existent de telles déclarations, qu'elles prévoient la possibilité pour les familles avec enfants en cours de scolarité d'obtenir un titre de séjour, c'est sous certaines conditions, notamment la condition que l'enfant ait effectué une année de scolarité obligatoire lors de la procédure d'asile. Admettre que seules les familles dont la procédure d'asile a duré plus de trois ans, et qui ont choisi de scolariser leur enfant dans le cycle maternel, pourraient être bénéficiaires d'une régularisation, au contraire des familles, dans une même situation procédurale, qui auraient choisi de ne pas scolariser leur enfant dans le cycle maternel, la scolarité obligatoire ne s'imposant qu'aux enfants âgés de 6 à 18 ans, constituerait une discrimination qui serait difficilement justifiable, et ce quelque soit le bénéfice du suivi d'un enseignement dès le plus jeune âge. Au contraire, une discrimination fondée sur un critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable, à savoir le suivi d'une scolarité obligatoire, permet qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, ce que n'exclut pas les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non discrimination, des articles 191, 10 et 11 de la Constitution.

De plus, la procédure d'asile de la requérante a eu une durée d'un peu plus de 3 ans et 5 mois, débutant le 19 novembre 2003, son enfant n'avait pas effectué une année complète de scolarité obligatoire à la date de clôture de la procédure le 7 mai 2007. Que la fille de la requérante soit, au moment de la prise de la décision attaquée, scolarisée depuis environ trois mois, dans le cycle primaire, n'est pas de nature à changer la constatation ainsi faite. La partie requérante reste donc en défaut d'établir qu'elle pourrait effectivement se prévaloir des dites déclarations, ou de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur laquelle elle prend appui.

Sur la scolarité de la requérante et de sa fille, si le Conseil d'Etat, lors de l'examen en suspension de situations similaires, a pu considérer que l'obligation d'interrompre une année scolaire « pourrait constituer une circonstance exceptionnelle », comme le soutient la partie requérante, le Conseil relève que ce dernier était dans ces hypothèses, appelé à se prononcer sur l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, alors que ce risque n'est pas examiné dans le cadre de la présente procédure.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat, dans un raisonnement qui peut être appliqué *mutatis mutandi* aux études entreprises par la requérante, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (cfr, entres autres, C.E., arrêt n°164.149 du 26 octobre 2006). Le Conseil remarque qu'au demeurant, il est loisible à la requérante et à son enfant de profiter des vacances scolaires pour éviter d'interrompre l'année scolaire pour se rendre à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*.

Sur l'intégration sociale, les attaches sociales et privées durables, la cellule familiale et la longueur du séjour de la requérante en Belgique, sur la confusion que semble opérer la partie requérante entre l'examen des circonstances exceptionnelles et des conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le Conseil renvoi à la réponse qu'il a apporté sur ce point lors de l'examen du premier moyen. Par conséquent, dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. La partie défenderesse a pu légalement estimé que ni l'intégration sociale, les attaches sociales et privées durables, la cellule familiale et la longueur du séjour ne constituent des circonstances exceptionnelles en ce qu'aucun de ses éléments, lu séparément ou ensemble, n'est de nature à empêcher la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour son lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, même au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil a déjà estimé que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Par conséquent, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au

moyen, décider : « [...] que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. » .

Quant à la possibilité de se prendre en charge et d'avoir un emploi, le Conseil relève qu'un accord de gouvernement, quelque soit son contenu, ne constitue pas une norme juridique et n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction sur le territoire belge d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ces éléments ne rendant pas un retour temporaire vers le pays d'origine particulièrement difficile pour y effectuer les formalités requises.

Quant aux craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Rwanda, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est limitée à invoquer sa qualité de demandeuse d'asile dans la demande même, du 22 mars 2007, puis dans son courrier du 17 juillet 2007, à souligner qu'elle continuait à craindre pour sa vie, malgré les décisions négatives des autorités sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et à soulever l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, le Conseil estime d'une part, que la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération la situation actuelle au Rwanda, celle-ci n'étant nullement portée à son attention antérieurement à la décision attaquée. D'autre part, étant donné l'absence de précision quant au risque de traitements inhumains et dégradants directement liés à sa personne, la partie défenderesse n'avait d'autre choix que porter son attention sur le récit fournis par la requérante aux autorités chargées de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En effet, comme le soulève la partie requérante dans sa requête, s'il n'est nullement interdit, sous l'empire de la législation applicable à la demande de la requérante, d'invoquer à titre de circonstance exceptionnelle des éléments invoqués à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetés comme tels, la requérante doit à tout le moins fournir un récit complet et détaillé des faits qu'elle estime démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce qu'elle a manifestement omis de faire. La partie défenderesse a pu légalement se référer aux décisions du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était non fondée, et à la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui a confirmé cette première décision, estimant le récit de la requérante non crédible. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les faits allégués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée par les autorités compétentes en matière d'asile.

3.3.3. En sa seconde branche, le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.